



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

Publié le 01/12/2022

ARRETE PROVISOIRE N°2022-181

Instauration d'un sens unique pour tous les véhicules
rue Paul Eluard (sens sud-nord)
entre rue Robert Desnos et rue de Charbonnière

Le maire de la Ville de Saint-Jean de Bray,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",
- Vu les difficultés de circulation routière relevées de part et d'autre de la rue de la Motte Luquet (rues Robert Desnos, Paul Eluard, Guillaume Apollinaire et l'allée Paul Verlaine), qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et riverains :
 - o vitesse excessive des véhicules rue de la Motte Luquet,
 - o vitesse excessive des véhicules et intensité du trafic dans la rue Paul Eluard, utilisée comme voie de détournement pour éviter l'axe principal de la rue de la Motte Luquet, ainsi que pour pénétrer dans la zone pavillonnaire des rues Robert Desnos et Paul Eluard,
- Considérant la vitesse excessive des véhicules et l'intensité du trafic dans la rue Paul Eluard, il a été décidé l'instauration d'un sens unique de circulation, sens sud-nord, rue Paul Eluard (entre la rue Robert Desnos et la rue de Charbonnière), à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023.

ARRETE

Article 1

La circulation routière de tous les véhicules s'effectuera rue Pierre Eluard, dans un seul sens de circulation (sens sud-nord), entre la rue Robert Desnos et la rue de Charbonnière.

Article 2

Un panneau « sens unique » sera positionné à l'intersection des rues Paul Eluard et Robert Desnos. Il sera signalé réglementairement au moyen du panneau de type C12 « circulation à sens unique pour tous les véhicules ».

Un panneau pour le sens interdit sera positionné à l'extrémité de la zone en sens unique, à l'angle des rues de Charbonnière et Paul Eluard. Il sera signalé réglementairement au moyen du panneau de type B1 "sens interdit à tout véhicule".

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le **25 NOV. 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU